



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DES RESTRICTIONS DES ACTIVITÉS
DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS
n° 6280.00 (Baie d'Authie)**

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et les dispositions du livre IX concernant la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La réunion, (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 19 avril 2023 portant restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) ;

Vu l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé des Hauts de France en date du 15 mai 2023 ;

Considérant que les derniers résultats des analyses sur les prélèvements effectués sur des coques de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) les 2 mai 2023 et 10 mai 2023 indiquent une situation sanitaire conforme à la réglementation par un retour stable de la zone à sa qualité d'origine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : levée des restrictions et interdiction

Les mesures de restriction et d'interdiction prises par arrêté en date du 19 avril 2023 concernant la pêche à pied des coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) en vue de leur consommation en provenance de la zone n° 6280.00 (Baie d'Authie) sont levées à compter de la signature de cet arrêté dans les limites ci-dessous :

Au Nord, parallèle passant par la rue principale de Bellevue (commune de Berck-sur-mer) ;

Au Sud limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

A l'Ouest : laisse de plus basse mer de vive eau ;

A l'Est : laisse de plus haute mer de vive eau.

Les activités de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir peuvent reprendre d'un point de vue sanitaire nonobstant les dispositions des arrêtés du Préfet de région Normandie portant notamment réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques, des tellines, des lavagnons et des couteaux dans cette zone de production.

Article 2 : porter à connaissance

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France qui assureront la diffusion de ces mesures auprès des producteurs. Les DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme et la DDPP de la Somme, les mairies de Berck-sur-mer, Groffliers, Waben, Conchil le Temple, Fort-Mahon afficheront cet arrêté aux lieux habituels d'affichage et sur les lieux de pêche à pied concernés.

Le Comité régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord est informé également des présentes mesures.

Article 3 : utilisation de l'eau de mer

Les prélèvements d'eau de mer dans la zone de production n° 6280.00 (Baie d'Authie) peuvent reprendre.

Article 4 : dispositions finales

L'arrêté du 18 avril 2023 portant restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Authie) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) est abrogé.

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille via l'application www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-mer, le directeur de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, Messieurs les maires des communes de Berck-sur-mer, Groffliers, Waben, Conchil le Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

